

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1063

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Bourgeaux et M. Boucard

ARTICLE 1ER GA

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« « *Section 4*

« « *Dépôt préalable d'une caution retour pour la délivrance d'un titre de séjour pour motifs d'études*

« « *Art. L. 412-7. – La première délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » mentionnée à l'article L. 422-1 est subordonnée au dépôt par l'étranger d'une caution.*

« « *La caution mentionnée au premier alinéa du présent article est restituée à l'étranger lorsqu'il quitte la France à l'expiration du titre de séjour mentionné au même premier alinéa, en cas de renouvellement de ce titre de séjour ou en cas d'obtention d'un autre titre de séjour avec changement de motif.*

« « *Par exception au deuxième alinéa, la caution mentionnée au premier alinéa est définitivement retenue lorsque l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une décision d'éloignement.*

« « *Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article sénatorial 1er GA prévoyant le dépôt d'une caution pour l'obtention d'un premier titre de séjour étudiant